



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Versement d'une prime de risque

Question écrite n° 744

Texte de la question

M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'ouverture d'un droit à versement automatique d'une prime de risque dès lors que celle-ci intervient en contrepartie de l'exercice d'un métier ou d'une mission considérée comme « à risque ». S'il convient prioritairement d'encadrer et répertorier les professions dites à risque, force est néanmoins de relever que le versement d'une prime de risque n'est aujourd'hui pas la contrepartie légale d'un travail effectué dans les conditions d'un travail ouvrant droit à la classification des métiers à risques. Afin d'illustrer cette intervention, il souhaite attirer son attention sur la profession de patrouilleur autoroutier. Dans le cadre de ses audiences, il a en effet été interpellé par un patrouilleur autoroutier. Ce dernier relayait son incompréhension en raison de la non-intégration dans son salaire d'une prime de risque. Prime de risque qui pourrait ici trouver à se justifier en contrepartie de l'exercice de cette profession unanimement considérée comme « à risques ». Les chiffres des accidents répertoriés ces dernières années sont saisissants. En 2015 il a ainsi été recensé 121 accidents impliquant des ouvriers sur l'autoroute. Pire, depuis 2002, 21 agents sont décédés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de sécurisation des réseaux routiers français. Au vu de cela, il lui demande pourquoi le versement d'une prime de risque n'est pas intégré automatiquement dans le versement d'un salaire lorsque la profession exercée démontre un risque réel pour les employés.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'ouverture d'un droit à versement automatique d'une prime de risque dans le cas où celle-ci intervient en contrepartie de l'exercice d'un métier ou d'une mission considérée comme à risque. En l'espèce, l'accent est mis sur la profession de « patrouilleur autoroutier » dont les membres ne bénéficient pas automatiquement d'une prime de risque malgré des données attestant du caractère particulièrement risqué de cette profession. L'incorporation d'une prime de risque ne dépend pas du domaine législatif. Il convient de rappeler le principe de la libre fixation des salaires et des accessoires de salaire par les partenaires sociaux en fonction des spécificités du secteur considéré. Ainsi la prime de risque peut être prévue grâce au champ conventionnel par une convention collective ou un accord d'entreprise. En outre, elle peut également résulter d'un engagement unilatéral de l'employeur, d'un usage en vigueur dans l'entreprise ou du contrat de travail. C'est pourquoi l'intégration automatique dans le versement du salaire d'une prime à risque n'est pas envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Fabien Di Filippo](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 744

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Travail](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 août 2017](#), page 4155

Réponse publiée au JO le : [24 avril 2018](#), page 3603